

GE_GERICHTE ACJC/1089/2016 vom 19. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1089_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1089/2016 du 19 août 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1089/2016 del 19 agosto 2016

Erwägungen

E. 5

Le Tribunal statuera à nouveau sur les frais de première instance, selon l'issue du litige.

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP). Ces frais seront laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 107 al. 2 CPC, de sorte que l'avance de frais d'un montant de 300 fr. fournie par la recourante lui sera restituée.

Compte tenu du caractère unilatéral de la procédure d'autorisation de séquestre, le débiteur ne peut être assimilé à une partie qui succombe au sens de l'art. 106 al. 1 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_508/2012 du 28.08.2012 consid. 3.1 et 5A_344/2010 du 08.06.2010 consid. 5). Il ne peut ainsi pas être condamné aux dépens de la recourante. Par ailleurs, l'art. 107 al. 2 CPC ne permet pas de mettre les dépens de la procédure à la charge de l'Etat. Ainsi, il ne sera pas alloué de dépens à la recourante. * * * * *

- 6/6 -

C/14353/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 27 juillet 2016 par A_____ contre l'ordonnance SQ/479/2016 rendue le 20 juillet 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14353/2016-16 SQP. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 300 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.